



Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (FFKMDA)

Barème Disciplinaire :

Préambule :

1) Définitions

Combat :

Désigne le moment où les 2 sportifs sont sur le ring ou le tatami et où l'arbitre central indique le début de la première reprise.

Le combat se termine lorsque la sonnerie de la dernière reprise retentit ou par arrêt de l'arbitre central.

Compétition(s) :

Désigne les compétitions fédérales et les manifestations publiques de boxe (galas) autorisées ou organisées par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés.

La (les) compétition(s) commence(nt) au moment de la pesée et se termine(nt) au moment où a lieu la dernière remise des prix.

2) Généralités

Le présent barème énonce à titre indicatif, quelle que soit la discipline concernée (Kick Boxing, Muaythai, Pancrace, Disciplines Associées), les sanctions disciplinaires maximales encourues par toute personne mentionnée à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération, de ses organes déconcentrés, reconnue coupable d'une ou plusieurs infraction(s) à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions maximales applicables aux infractions définies par ce dernier.

Il expose des infractions et leurs sanctions maximales, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Ce barème peut être modifié par décision du Comité Directeur de la FFKMDA.



En fonction des circonstances de l'espèce qu'elle apprécie souverainement, l'organe disciplinaire compétent tient compte de la présence ou de l'absence de circonstances atténuantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer les sanctions.

Les sanctions édictées par le présent barème sont prononcées dans le respect des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, adopté en application des dispositions des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant ses biens le sont également.

Par ailleurs, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème, mais il va de soi que les 2 sexes sont concernés.

3) Les officiels

Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, de juge, de superviseur, de délégué officiel de la FFKMDA, de membre de la Direction Technique Nationale de la FFKMDA, de Responsable d'Arbitrage de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés, de Responsable de Surface de Rencontre de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés, d'Opérateur de scoring-machine, de Chronométreur, de Compteur à pied, de Médecin avec équipe médicale et plus généralement, celles accomplissant une mission au sein d'une instance fédérale quelle qu'elle soit (FFKMDA, Liges Régionales) à l'occasion d'une compétition organisée par la FFKMDA, par un de ses organes déconcentrés ou sous l'égide de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant sur diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées dans le présent barème, il s'expose aux sanctions prévues au Chapitre 2 du présent barème disciplinaire relatives à un entraîneur, un éducateur, un dirigeant de club, un club, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

A l'occasion d'une compétition, dès lors qu'un officiel constate une ou plusieurs infraction(s) à la réglementation fédérale en vigueur commise par une personne quelle qu'elle soit ou par le public, cet officiel doit alors rédiger un rapport et le transmettre par tout moyen au Bureau Exécutif de l'instance fédérale concernée (FFKMDA, Ligue Régionale) dans un délai de 20 jours à l'issue de la compétition, la date de l'envoi dudit rapport faisant foi.

Le Bureau Exécutif de l'instance fédérale concernée (FFKMDA, Ligue Régionale) décide ensuite s'il est nécessaire de saisir l'organe disciplinaire compétent.



Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant, en l'absence de rapport d'arbitre, de juge, de superviseur ou d'officiel, le Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale peut quand même saisir l'organe disciplinaire compétent afin que ce dernier engage une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

Ainsi, en ce qui concerne un fait se déroulant pendant un combat ou lors d'une compétition, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre ou à tout officiel qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

De plus, dans tous les cas de comportement répréhensible au regard des règlements fédéraux, de l'honneur, de la bienséance, de la déontologie sportive, de l'éthique, des valeurs de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés, non expressément visés dans le présent barème disciplinaire, les organes disciplinaires de première instance et d'appel compétents apprécient souverainement la nature et la qualification de la faute retenue ainsi que le quantum de la sanction applicable.

4) Les supports de communication

Les sanctions prévues dans le présent barème s'appliquent également lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises, à l'occasion ou en dehors d'une compétition, par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si le fait dont il est question a été accessible à un large public (voir non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cette situation constitue alors une circonstance aggravante.

5) Les sanctions

Selon les circonstances d'espèce que l'organe disciplinaire compétent apprécie souverainement, ces sanctions maximales sont susceptibles d'être :

- maintenues ou diminuées,
- assorties en tout ou partie du sursis,
- accompagnées pour certaines d'une amende dont le montant de référence est mentionné au chapitre 4 du présent barème disciplinaire.



Chapitre 1 : Sportif

1.1- Non-respect des Règlements Sportifs

Les Règlements Sportifs de la FFKMDA sont tous ceux qui ont été adoptés par son Comité Directeur, à savoir :

- Le règlement pro,
- Le règlement amateur,
- Les règlements des disciplines du Kick Boxing (Full Contact - Light Contact ; K1 Rules - K1 Rules Light ; Low Kick - Kick Light ; Musical Form ; Point Fighting),
- Les règlements du Muaythai,
- Les règlements du Pancrace,
- Les règlements des Disciplines Associées (Chauss'Fight ; Sanda - Boxe Chinoise ; Bando ; Contact Défense),
- Les règlements des Disciplines Assimilées (Boxe Américaine ; Lutte Contact ; Krabi Krabong / Boxe Khmère ; Thai-Boxing ; Muay-Boran).

Les sanctions maximales indiquées ci-dessous concernent tout sportif qui a contrevenu aux règlements sportifs de la FFKMDA (mentionnés ci-dessus) à l'occasion d'une compétition, avant, pendant ou après un combat.

1.1.A- Pendant la compétition et avant le combat

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 12 mois

1.1.B- Pendant le combat

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 12 mois

1.1.C- Pendant la compétition et après le combat

- Disqualification immédiate de la compétition
- Non homologation du résultat sportif
- Suspension de 12 mois



1.2- Propos excessifs ou déplacés

Sont constitutives de propos excessifs ou déplacés, les remarques, paroles exagérées, hors contexte ou dépassant la mesure.

I- A l'encontre d'un officiel

1.2.I.A- Au cours de la compétition

- Suspension de 6 mois

1.2.I.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 12 mois

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public

1.2.II.A- Au cours de la compétition

- Suspension de 6 mois

1.2.II.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 12 mois



1.3- Propos grossiers ou injurieux / Gestes ou comportements obscènes

- Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.
- Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.
- Sont constitutives de gestes ou de comportements obscènes, les attitudes qui blessent ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I- A l'encontre d'un officiel

1.3.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 12 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

1.3.I.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public

1.3.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 12 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

1.3.II.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)



1.4- Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I- A l'encontre d'un officiel

1.4.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 12 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

1.4.I.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public

1.4.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 12 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

1.4.II.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)



1.5- Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et/ou les paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

1.6- Bousculade volontaire - tentative de coup(s)

- Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un sportif de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
- Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un sportif essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

Pour rappel, au sens de l'article 121-5 du Code Pénal, « *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ».

De plus, la tentative est punie des mêmes peines que l'infraction constituée.

I- A l'encontre d'un officiel

1.6.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

1.6.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 18 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)



1.7- Crachat(s)

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I- A l'encontre d'un officiel

1.7.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

1.7.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 18 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)



1.8- Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un sportif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel

1.8.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

1.8.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 18 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)



1.9- Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) (au sens de la sécurité sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un sportif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I- A l'encontre d'un officiel

1.9.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 36 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

1.9.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)



1.10- Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) (au sens de la sécurité sociale) supérieure à 8 jours

Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un sportif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I- A l'encontre d'un officiel

1.10.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Radiation
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

1.10.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Radiation
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)



1.11- Tentative de corruption - Corruption

- Est constitutive d'une tentative de corruption, le fait pour un sportif de mettre en œuvre, toute action destinée à détourner une personne mentionnée au présent article de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.
- Est constitutif d'un acte de corruption, toute action menée par un sportif ayant détournée une personne mentionnée au présent article de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.

Pour rappel, au sens de l'article 121-5 du Code Pénal, « *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ».

De plus, la tentative est punie des mêmes peines que l'infraction constituée.

I- A l'encontre de l'officiel

1.11.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 18 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club

1.11.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 12 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

De plus, toute personne mentionnée au présent article qui aura accepté, de la part d'un sportif, de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative, le résultat d'un combat ou d'une compétition, se verra infliger la sanction suivante :

1.11.III- Pour un officiel

- Radiation

1.11.IV- Pour un sportif, entraîneur, éducateur, dirigeant de club

- Suspension de 24 mois



1.12- Fraude à la licence ou tentative - Fraude sur l'identité ou tentative

Pour rappel, au sens de l'article 121-5 du Code Pénal, « *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ».

De plus, la tentative est punie des mêmes peines que l'infraction constituée.

Tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article.

Toute personne, autre que le sportif concerné et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif dans le cadre sa demande de licence, encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)3), b)3) et c)3) du présent article.

A l'occasion d'une compétition, en cas de falsification avérée de documents officiels (Licence, Carte Nationale d'Identité, Passeport, Certificats Médicaux) sur l'identité du sportif, ce dernier encourt la sanction prévue au point b) 1) du présent article.

En tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club dans lequel le sportif est licencié encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)2), b)2) et c)2) du présent article pour toute affaire dans laquelle son implication pour une fraude à la licence et/ou à l'identité est démontrée.

- a) Est constitutive d'une fraude à la licence, le fait pour tout sportif de faire usage de faux documents officiels (Carte Nationale d'Identité, Passeport, Certificats Médicaux) dans le cadre de sa demande de licence.

- 1) Interdiction pour le sportif de participer pendant 24 mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA
- 2) Interdiction d'exercice de fonction pendant 24 mois pour le Président du club dans lequel le sportif est licencié

et/ou

Interdiction pour le Président du club dans lequel le sportif est licencié, de participer pendant 24 mois, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA

et/ou



Interdiction pour le Président du club dans lequel le sportif est licencié, de participer pendant 24 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA

- 3) Interdiction pour la personne, autre que le sportif et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif, de participer pendant 24 mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA

et/ou

Interdiction pour la personne, autre que le sportif et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif, de participer pendant 24 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA

et/ou

Interdiction d'exercice de fonction pendant 1 an pour la personne, autre que le sportif et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif

- 4) Amende de 500€ pour le club dans lequel le sportif est licencié

- b) Est constitutive d'une fraude sur l'identité, le fait pour tout sportif de frauder ou de tenter de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres sportifs dans le cadre de sa demande de licence ou lors de la présentation de documents officiels (Licence, Carte Nationale d'Identité, Passeport, Certificats Médicaux) à l'occasion d'une compétition.

- 1) Interdiction pour le sportif de participer pendant 24 mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA
- 2) Interdiction d'exercice de fonction pendant 24 mois pour le Président du club dans lequel le sportif est licencié

et/ou



Interdiction pour le Président du club dans lequel le sportif est licencié, de participer pendant 24 mois, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA

et/ou

Interdiction pour le Président du club dans lequel le sportif est licencié, de participer pendant 24 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA

- 3) Interdiction pour la personne, autre que le sportif et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif, de participer pendant 24 mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA

et/ou

Interdiction pour la personne, autre que le sportif et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif, de participer pendant 24 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA

et/ou

Interdiction d'exercice de fonction pendant 24 mois pour la personne, autre que le sportif et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif

- 4) Amende de 500€ pour le club dans lequel le sportif est licencié



- c) Fraude sur l'identité entraînant une fraude à la licence (cumul des 2 fraudes).
- 1) Radiation du sportif
 - 2) Radiation du Président du club dans lequel le sportif est licencié
 - 3) Radiation de la personne, autre que le sportif et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif
 - 4) Amende de 800€ pour le club dans lequel le sportif est licencié

Tout sportif sanctionné qui fraude de nouveau ou qui tente de nouveau de frauder sur la licence ou l'identité se verra infliger la sanction suivante :

- Interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA



1.13- Non-respect d'une décision des organes disciplinaires

Concerne tout sportif qui a refusé d'appliquer une décision des organes disciplinaires de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés.

- Sanction doublée

1.14- Non-respect de l'instance fédérale

Concerne tout sportif qui a commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, les valeurs fédérales, la déontologie sportive, l'éthique sportive à l'égard de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés pendant ou en dehors une compétition, y compris sur les réseaux sociaux.

Cela concerne les allégations mensongères, les propos dégradants, contraires aux valeurs fédérales, à l'honneur, à la bienséance, la déontologie sportive, l'éthique sportive, les insultes, prononcés par tout sportif à l'encontre de la FFKMDA, de ses Ligues Régionales, de ses dirigeants et officiels, y compris sur les réseaux sociaux.

- Suspension de 24 mois

1.15- Dommages volontaires sur le matériel fédéral

Concerne tout dommage causé volontairement par un sportif sur tout type de matériel mis à disposition par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés à l'occasion d'une compétition autorisée ou organisée par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés.

- Amende correspondant au montant du préjudice matériel subi et ne pouvant excéder 45.000€
- Suspension de 24 mois

Tout sportif sanctionné qui cause de nouveau un plusieurs dommage(s) sur du matériel fédéral se verra infliger les sanctions suivantes :

- Amende correspondant au montant du préjudice matériel subi et ne pouvant excéder 45.000€
- Radiation



Chapitre 2 : Entraîneur, Educateur, Dirigeant de club, Club

2.1- Non-respect des Règlements Sportifs

Les Règlements Sportifs de la FFKMDA sont tous ceux qui ont été adoptés par son Comité Directeur, à savoir :

- Le règlement pro,
- Le règlement amateur,
- Les règlements des disciplines du Kick Boxing (Full Contact - Light Contact ; K1 Rules - K1 Rules Light ; Low Kick - Kick Light ; Musical Form ; Point Fighting),
- Les règlements du Muay Thai,
- Les règlements du Pancrace,
- Les règlements des Disciplines Associées (Chauss'Fight ; Sanda - Boxe Chinoise ; Bando ; Contact Défense),
- Les règlements des Disciplines Assimilées (Boxe Américaine ; Lutte Contact ; Krabi Krabong / Boxe Khmère ; Thai-Boxing ; Muay-Boran).

Les sanctions maximales indiquées ci-dessous concernent tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club qui a contrevenu aux règlements sportifs de la FFKMDA (mentionnés ci-dessus) à l'occasion d'une compétition, avant, pendant ou après un combat.

2.1.A - Avant le combat

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 12 mois

2.1.B - Pendant le combat

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 12 mois

2.1.C - Après le combat

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Non homologation du résultat du sportif
- Suspension de 12 mois



2.2- Propos excessifs ou déplacés

Sont constitutives de propos excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées dépassant la mesure.

I- A l'encontre d'un officiel

2.2.I.A- Au cours de la compétition

- Suspension de 6 mois

2.2.I.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 12 mois

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public

2.2.II.A- Au cours de la compétition

- Suspension de 6 mois

2.2.II.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 12 mois



2.3- Propos grossiers ou injurieux / Gestes ou comportements obscènes

- Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.
- Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.
- Sont constitutives de gestes ou de comportements obscènes, les attitudes qui blessent ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I- A l'encontre d'un officiel

2.3.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 12 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

2.3.I.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

2.3.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 12 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

2.3.II.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)



2.4- Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I- A l'encontre d'un officiel

2.4.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 12 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

2.4.I.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

2.4.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 12 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

2.4.II.B- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)



2.5- Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et/ou les paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

2.6- Bousculade volontaire - Tentative de coup(s)

- Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un entraîneur, éducateur, dirigeant de club de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
- Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un entraîneur, éducateur, dirigeant de club essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

Pour rappel, au sens de l'article 121-5 du Code Pénal, « *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ».

De plus, la tentative est punie des mêmes peines que l'infraction constituée.

I- A l'encontre d'un officiel

2.6.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

2.6.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 18 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)



2.7- Crachat(s)

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I- A l'encontre d'un officiel

2.7.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

2.7.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 18 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)



2.8- Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel

2.8.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

2.8.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 18 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)



2.9- Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) (au sens de la sécurité sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I- A l'encontre d'un officiel

2.9.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 36 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

2.9.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 24 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)



2.10- Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) (au sens de la sécurité sociale) supérieure à 8 jours

Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I- A l'encontre d'un officiel

2.10.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Radiation
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

2.10.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Radiation
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)



2.11- Tentative de corruption - Corruption

- Est constitutive d'une tentative de corruption, le fait pour un entraîneur, éducateur, dirigeant de club de mettre en œuvre, toute action destinée à détourner une personne de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.
- Est constitutif d'un acte de corruption, toute action menée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club ayant détournée une personne de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.

Pour rappel, au sens de l'article 121-5 du Code Pénal, « *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ».

De plus, la tentative est punie des mêmes peines que l'infraction constituée.

I- A l'encontre d'un officiel

2.11.I.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 18 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

II- A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club

2.11.II.A- Au cours de la compétition

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 12 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

De plus, toute personne mentionnée au présent chapitre qui aura accepté, de la part d'un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative, le résultat d'un combat ou d'une compétition se verra infliger la sanction suivante :

2.11.III- Pour un officiel

- Radiation

2.11.IV- Pour un sportif, entraîneur, éducateur, dirigeant de club

- Suspension de 24 mois



2.12- Fraude à la licence ou tentative - Fraude sur l'identité ou tentative

Pour rappel, au sens de l'article 121-5 du Code Pénal, « *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ».

De plus, la tentative est punie des mêmes peines que l'infraction constituée.

Tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article.

Toute personne, autre que l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club concerné et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice de l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club dans le cadre sa demande de licence, encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)3), b)3) et c)3) du présent article.

En tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club est licencié encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)2), b)2) et c)2) du présent article pour toute affaire dans laquelle son implication pour une fraude à la licence et/ou à l'identité est démontrée.

- a) Est constitutive d'une fraude à la licence, le fait pour tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club, de faire usage de faux documents officiels (Carte Nationale d'Identité, Passeport, Certificats Médicaux) dans le cadre de sa demande de licence.

1) Interdiction pour l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club de participer pendant 24 mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA

2) Interdiction d'exercice de fonction pendant 24 mois pour le Président du club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club est licencié

et/ou

Interdiction pour le Président du club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club est licencié, de participer pendant 24 mois, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA

et/ou



Interdiction pour le Président du club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club est licencié, de participer pendant 24 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA

- 3) Interdiction pour la personne, autre que l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice de l'entraîneur, de l'éducateur, du dirigeant de club, de participer pendant 24 mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA

et/ou

Interdiction pour la personne, autre que l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice de l'entraîneur, de l'éducateur, du dirigeant de club, de participer pendant 24 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA

et/ou

Interdiction d'exercice de fonction pendant 24 mois pour la personne, autre que l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice de l'entraîneur, de l'éducateur, du dirigeant de club

- 4) Amende de 500€ pour le club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club, est licencié
- b) Est constitutive d'une fraude sur l'identité, le fait pour tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club de frauder ou de tenter de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres entraîneurs, éducateurs, dirigeants de club dans le cadre de sa demande de licence.
- 1) Interdiction pour l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club de participer pendant 24 mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA
- 2) Interdiction d'exercice de fonction pendant 24 mois pour le Président du club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club est licencié

et/ou



Interdiction pour le Président du club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club est licencié, de participer pendant 24 mois, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA

et/ou

Interdiction pour le Président du club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club est licencié, de participer pendant 24 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA

- 3) Interdiction pour la personne, autre que l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice de l'entraîneur, de l'éducateur, du dirigeant de club, de participer pendant 24 mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA

et/ou

Interdiction pour la personne, autre que l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice de l'entraîneur, de l'éducateur, du dirigeant de club, de participer pendant 24 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA

et/ou

Interdiction d'exercice de fonction pendant 24 mois pour la personne, autre que l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice de l'entraîneur, de l'éducateur, du dirigeant de club

- 4) Amende de 500€ pour le club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club, est licencié



- c) Fraude sur l'identité entraînant une fraude à la licence (cumul des 2 fraudes).
- 1) Radiation de l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club
 - 2) Radiation du Président du club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club est licencié
 - 3) Radiation de la personne, autre que l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice de l'entraîneur, de l'éducateur, du dirigeant de club
 - 4) Amende de 800€ pour le club dans lequel l'entraîneur, l'éducateur, le dirigeant de club, est licencié

Tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club sanctionné qui fraude de nouveau ou qui tente de nouveau de frauder sur la licence ou l'identité se verra infliger la sanction suivante :

- Interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA



2.13- Non-respect d'une décision des organes disciplinaires

Concerne tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club, club qui a refusé d'appliquer une décision des organes disciplinaires de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés.

- Sanction doublée

2.14- Non-respect de l'instance fédérale

Concerne tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club qui a commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, les valeurs fédérales, la déontologie sportive, l'éthique sportive à l'égard de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés pendant ou en dehors une compétition, y compris sur les réseaux sociaux.

Cela concerne les allégations mensongères, les propos dégradants, contraires aux valeurs fédérales, à l'honneur, à la bienséance, la déontologie sportive, l'éthique sportive, les insultes, prononcés par tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club à l'encontre de la FFKMDA, de ses Ligues Régionales, de ses dirigeants et officiels, y compris sur les réseaux sociaux.

- Suspension de 24 mois

2.15- Dommages volontaires sur le matériel fédéral

Concerne tout dommage causé volontairement par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club sur tout type de matériel mis à disposition par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés à l'occasion d'une compétition autorisée ou organisée par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés.

- Amende correspondant au montant du préjudice matériel subi et ne pouvant excéder 45.000€
- Suspension de 24 mois

Tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club sanctionné qui cause de nouveau à un plusieurs dommage(s) sur du matériel fédéral se verra infliger les sanctions suivantes :

- Amende correspondant au montant du préjudice matériel subi et ne pouvant excéder 45.000€
- Radiation



Chapitre 3 : Les clubs

3.1- Désordres lors d'une compétition / Accès à la salle / Objets interdits / Sécurité

Les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après une compétition, de certains faits résultant de l'attitude de leurs supporters, sportifs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants.

L'accès à la salle dans laquelle a lieu la compétition par toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles est interdit.

Il est également formellement proscrit d'utiliser des pointeurs laser et des articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux clubs et aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que la prescription citée ci-dessus soit portée à sa connaissance.

Ainsi, en raison d'une violation à la réglementation fédérale en vigueur commise par un ou plusieurs de ses sportifs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants, le club est passible d'une ou plusieurs sanction(s) prévue(s) à l'article 22 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Les clubs sont également passibles des sanctions prévues à l'article cité ci-dessus en cas de désordres résultants de l'attitude de leurs supporters (lancer de projectile, de pétard, utilisation de pointeurs lasers, de fusées, de feux de bengale, d'articles pyrotechniques, envahissement du ring par une ou plusieurs personne(s) du public, dégradation du matériel fédéral par le public).



3.2- Non-respect de l'article 4.4 des Statuts de la FFKMDA

En vertu des dispositions de cet article des statuts de la FFKMDA, tous les membres pratiquants et dirigeants des clubs (associations et sociétés sportives) de la FFKMDA doivent être licenciés à la Fédération.

Le non-respect de cette obligation par un club (association ou société sportive affiliée) entraîne :

- Interdiction d'exercice de fonction pendant 12 mois pour le Président du club qui n'a pas licencié tous ses pratiquants,

et/ou

- Interdiction pour le Président du club qui n'a pas licencié tous ses pratiquants, de participer pendant 12 mois, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA,

et/ou

- Interdiction pour le Président du club qui n'a pas licencié tous ses pratiquants, de participer pendant 12 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA.
- Le paiement par le club du montant total des licences manquantes.

Ce paiement doit intervenir dans les 10 jours suivants la notification de la décision disciplinaire au club.

Le mode de paiement des amendes est détaillé à la page 38 de la présente annexe.

- En cas de non-paiement par le club du montant total des licences manquantes dans le délai précité, l'Organe Disciplinaire compétent de la FFKMDA pourra suspendre l'affiliation du club à la FFKMDA pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois.

Un club ne respectant pas les dispositions de l'article précité pourra également être sanctionné d'une :

- Interdiction pendant 12 mois, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA.



3.3- Rappel sur le non-respect de l'article 2.3 des Statuts de la FFKMDA

Tout club (association sportive ou société sportive) ne respectant pas les dispositions de l'article précité pourra être sanctionné par :

- Un refus prononcé par le Bureau Exécutif de la FFKMDA de pouvoir s'affilier à la Fédération.

Un club ne respectant pas les dispositions de l'article précité pourra également être sanctionné d'une :

- Interdiction pendant 12 mois, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA.



Chapitre 4 : Amendes

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, les organes disciplinaires de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés ont la possibilité de prononcer des amendes à l'encontre des personnes physiques et morales mises en cause et dont la responsabilité aura été retenue.

Pour les personnes physiques, ces amendes ne pourront excéder 45.000 € et pourront être prononcées dans les hypothèses suivantes :

I- Le Sportif

Articles	Montant des amendes
1.15	Amende correspondant au montant du préjudice matériel subi et ne pouvant excéder 45.000€

II- Entraîneur - Educateur - Dirigeant de club

Articles	Montant des amendes
2.15	Amende correspondant au montant du préjudice matériel subi et ne pouvant excéder 45.000€

Pour les personnes morales, ces amendes pourront être prononcées dans les hypothèses suivantes :

III- Le club (association sportive ou société sportive)

Articles	Montant des amendes
1.12 a) 3)	400 €
1.12 b) 3)	400 €
1.12 c) 3)	800 €
2.12 a) 3)	400 €
2.12 b) 3)	400 €
2.12 c) 3)	800 €
3.2	Amende correspondant au montant total des licences manquantes



IV- Versement de l'amende et défaut de paiement

Lorsque la sanction consiste en une amende prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale, le montant de celle-ci doit être payé dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date du récépissé ou de l'avis de réception de la décision par la personne physique sanctionnée ou par le Président de la personne morale sanctionnée faisant foi.

Toute amende doit être payée :

Soit par chèque :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra envoyer son chèque par courrier postal à l'adresse du siège social de la Fédération et rempli à l'ordre de la « FFKMDA », dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date d'envoi du chèque faisant foi.

Soit par virement bancaire :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra demander à la FFKMDA, son RIB dès la notification de la décision afin de pouvoir effectuer le virement dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance).

Une preuve du virement devra être envoyée par mail ou par courrier postal à la Fédération (toujours dans ce délai de 10 jours), la date de l'envoi de la preuve du virement faisant foi.

En cas de non-respect de la décision et donc, de non-acquittement de l'amende dans le délai prévu :

- Pour un sportif, un entraîneur, un éducateur, un dirigeant de club, l'Organe Disciplinaire compétent de la FFKMDA pourra suspendre sa licence pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois
- Pour un club, l'Organe Disciplinaire compétent de la FFKMDA pourra suspendre son affiliation à la FKMDA pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois